

Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LI n° 586

MENSUEL

Mars 2016

Le numéro 4 €

LA SUPPRESSION DE LA FSSPX EN 1975 ÉTAIT-ELLE LÉGITIME ? NON.

RÉPONSE AU PROFESSEUR GUIDO FERRO CANALE

Professeur Paolo Pasqualucci

Sommaire : 1. La thèse du prof. Guido Ferro Canale. 2. L'argumentation du prof. Ferro Canale en résumé. Son volontarisme. 3. L'approbation en forme spécifique. 4. Pourquoi Paul VI voulait-il supprimer la FSSPX ? 4.1. L'abus de pouvoir de Mgr Mamie. 4.2. La Lettre de la Commission des trois cardinaux ne démontre pas l'existence d'une autorisation en forme spécifique. 4.3. Les Adnotationes de la Signature dans l'interprétation de Ferro Canale : leur non-pertinence substantielle. 5. Critique supplémentaire de l'interprétation volontariste de l'Auctoritas pontificale.

1. La thèse du prof. Guido Ferro Canale

Dans un article datant d'il y a quelques mois, paru sur *Radio Spada*¹, Guido Ferro Canale me fait l'honneur de me nommer parmi ceux qu'il critique pour avoir soutenu que la suppression de la FSSPX en 1975 était totalement illégale. En effet cette suppression, sans parler d'autres graves irrégularités, a eu lieu sans l'approbation en forme spécifique par le Pontife Romain, requise dans cette circonstance par le droit canon sous peine de nullité. Étant une *société (congrégation, dans l'usage courant) de vie commune sans vœux (publics) de prêtres et de religieuses*, consacrée au maintien du Séminaire traditionnel et de la sainte Messe de rite ancien, dite tridentine, et non pas une *pia unio* consacrée à de bonnes

œuvres, ou à promouvoir le culte marial (comme les *Figlie di Maria*) ou les principes catholiques en politique (comme l'*Action catholique*), la FSSPX était soustraite à la compétence de l'Ordinaire diocésain quant à sa suppression, réservée au Pontife. L'Ordinaire local ne pouvait procéder à cette suppression que par un mandat exprès du Pape à ce sujet, certifié par l'« approbation en forme spécifique » du décret dudit Ordinaire. D'après Ferro Canale, Paul VI aurait en réalité donné cette fameuse approbation (sous une forme plutôt atypique) dans une célèbre lettre privée adressée à Mgr Marcel Lefebvre, après la fin de la procédure de suppression, en réponse sur un ton très dur aux remontrances et suppliques répétées de ce dernier. Cette lettre devint célèbre entre autres parce que Paul VI était allé jusqu'à y affirmer que Vatican II avait été un Concile « par certains aspects encore plus important que le Concile de Nicée » !²

La thèse de Ferro Canale est à mon avis *infondée*, et je vais chercher à le démontrer ici.

Il s'agit d'une question comportant des aspects juridiques

2. « Vous laissez invoquer en votre faveur le cas de saint Athanase. Il est vrai que ce grand Évêque demeura pratiquement seul à défendre la vraie foi, dans les contradictions qui lui venaient de toutes parts. Mais, précisément, il s'agissait de la défense de la foi du récent Concile de Nicée [...] Comment aujourd'hui quelqu'un pourrait-il se comparer à saint Athanase, en osant combattre un Concile comme le deuxième Concile du Vatican, qui ne fait pas moins autorité, qui est même sous certains aspects plus important encore que celui de Nicée ? » (*La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, numéro spécial de 531

1. Intitulé : *Segnatura Apostolica, anno 1975. Una disamina canonistica di quello che è successo (con documenti esclusivi)* [Signature Apostolique, année 1975. Un examen canonique de ce qui s'est passé (avec des documents exclusifs)], de 7 pages.

COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalarde de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

E mail : courrierderome@wanadoo.fr - **Site** : www.courrierderome.org

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, par fax (0149628591) ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 12 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 50 € - ecclésiastique : 15 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPP AR

subtils, et ces aspects sont d'un intérêt limité pour le public. Ils sont toutefois importants, car la thèse de Ferro Canale, en niant son illicéité, induirait à justifier la suppression de la FSSPX, acte injuste et odieux, qui exerce encore son influence maligne et pernicieuse, sur le plan juridique mais aussi sur d'autres plans. Je vais chercher à résumer la question dans les termes les plus simples, en m'appuyant sur l'introduction de Ferro Canale lui-même.

« Le déroulement de l'affaire est connu : l'évêque de Fribourg [en Suisse] révoque l'érection canonique de la Fraternité, décidée par son prédécesseur ; Mgr Lefebvre intente un recours auprès de la Signature ; celle-ci le rejette *in limine*, en relevant que la décision a été confirmée par le Pape *en forme spécifique*, donc il s'agirait de juger sur un acte *du Pape en personne*, ce qui n'est possible dans aucun Tribunal. Mgr Lefebvre fait appel, en demandant la preuve de cette approbation ; mais l'appel n'est pas traité. » L'approbation en forme spécifique transformait l'acte de l'évêque diocésain en acte du Pape, et le Pape ne peut être jugé par personne (c. 1 556 du Codex Iuris Canonici de 1917, alors en vigueur ; c. 1 404 du CIC de 1983). Mais l'affirmation de l'existence d'une approbation spécifique de la part du Pape rendait impossible l'examen de l'appel visant à s'assurer de son existence, sans l'autorisation du Pape à ce sujet.

Le monde traditionaliste – poursuit Ferro Canale – et les partisans de la Fraternité contestent, depuis toujours, la légitimité de la décision de suppression, en se référant à trois ordres (reproposés récemment entre autres par Paolo Pasqualucci) : carence de pouvoir chez l'Évêque diocésain, parce que la Fraternité serait une « congrégation », que seul le Saint Siège aurait pu supprimer ; défaut de preuve de l'approbation *en forme spécifique* par le Pape ; mais surtout, absurdité d'un acte de ce genre, parce que la Fraternité combattait l'hérésie déferlante (on peut développer l'argument comme nullité de la suppression pour cause d'opposition au droit divin, légitimité de la résistance ou « état de nécessité »). Le troisième argument ne sera pas ici objet d'examen. Mais il est singulier qu'à propos des deux premiers, pour autant que je sache, personne n'ait cherché une réponse dans le texte du décret de la Signature, ou dans un examen de la notion d'approbation *en forme spécifique*. Je voudrais, autant qu'il est possible, remédier ici [dans l'article paru sur *Radio Spada*] à cette double omission ».

Face à ces affirmations je dois préciser tout d'abord ce qui suit :

1) Ferro Canale écrit que la FSSPX « *serait* une congrégation ». En réalité la Fraternité « *était et est encore une congrégation ou société de vie commune sans vœux (publics)* ». Les congrégations de ce type s'appellent maintenant, dans le nouveau Code, *sociétés de vie apostolique*, assimilées « aux instituts de vie consacrée » (c. 731 ss, CIC 1983), nouvelle dénomination des *congrégations religieuses au sens strict* ou *religions* d'autrefois. Pendant les négociations sans succès du printemps 1988 entre le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre pour trouver un accord sur le nom d'un évêque ami de la Tradition qui puisse lui succéder, on pré-

voyait comme une chose évidente et pacifique que la Fraternité aurait un régime juridique semblable à celui des *sociétés de vie apostolique* dans le nouveau code, et non à celui des « associations de fidèles » (c. 298 ss), qui comprenaient aussi les pieuses unions d'autrefois.

Les statuts de la FSSPX sont en effet ceux d'une congrégation et non ceux d'une pieuse union même si, conformément à une pratique alors répandue, elle fut érigée au titre (provisoire) de pieuse union par l'évêque diocésain territorialement compétent. En l'érigeant « au titre de pieuse union » (ce qu'elle n'était pas), l'Ordinaire de Lausanne, Genève et Fribourg n'avait pas besoin de demander l'autorisation du Vatican, où, à l'époque, des personnalités nettement hostiles à Mgr Lefebvre se trouvaient en situation de pouvoir³. À cet aspect, concernant *la vraie nature juridique de la Fraternité*, j'ai consacré un chapitre de l'un de mes récents essais⁴. Pour supprimer la Fraternité, que devait-on supprimer, l'entité fictive, la *pia unio* qui n'avait jamais existé ni dans les statuts ni dans les faits, ou *l'entité réelle*, la congrégation de vie commune sans vœux ? Comme il fallait manifestement supprimer l'entité réelle, c'est-à-dire l'entité selon sa nature juridique effective, confirmée dans la praxis par les comportements de ses membres, il fallait une autorisation ad hoc du Pape, l'évêque diocésain n'ayant pas compétence en la matière. La preuve que cette autorisation selon les formes prescrites par le droit ait effectivement existé n'a jamais été fournie⁵.

2) De plus, toujours dans la même étude, je me suis inévitablement arrêté aussi sur de l'« approbation en forme spécifique », en elle-même et en relation à l'histoire de la FSSPX⁶.

Ceci étant dit (je demande pardon d'avoir dû me citer moi-même *ad abundantiam*), j'en viens à la présentation synthétique des arguments de l'auteur.

2. L'argumentation du prof. Ferro Canale en résumé. Son volontarisme

Après avoir expliqué la notion de l'« approbation en forme spécifique », le prof. Ferro Canale rapporte le décret par lequel le Tribunal de la Signature Apostolique, en pratique son Préfet, le cardinal Dino Staffa, refusa d'examiner le recours présenté par Mgr Lefebvre, pour le motif que l'entiè-

3. Sur la Congrégation érigée selon la praxis de la fictive « pia unio » sur le conseil de cardinaux favorables à Mgr Lefebvre et à son initiative, voir : BERNARD TISSIER DE MALLERAI, *Marcel Lefebvre. Une vie*, Clovis, 2002, p. 459-460.

4. P. PASQUALUCCI, *La persecuzione dei « lefebvriani » ovvero la soppressione illegale della Fraternità Sacerdotale San Pio X (La persécution des « lefebvristes » ou la suppression illégale de la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X)*, Solfanelli, Chieti, 2014, pp. 148 ; chap. III : *La vera natura giuridica della Fraternità (La vraie nature juridique de la Fraternité)*.

5. Sur les différences entre pieuses unions et congrégations, je renvoie à P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, chap. III cit., pp. 86-96 et à la littérature citée. Les « pieuses unions », toujours soumises à l'Ordinaire local et instituées par lui, plus que par le Pape, étaient des associations de laïcs mais aussi parfois de clercs (totalement ou en partie), consacrées à des œuvres de charité, ou de culte, ou à des œuvres sociales. Elles appartenaient à la catégorie des « tiers ordres » et des « confréries ». À l'inverse des congrégations, ses membres n'avaient pas de vie commune, ne professaient pas les trois vœux (obéissance, pauvreté, chasteté) ou l'un d'eux, même en privé. Il entrait dans les pouvoirs de l'Ordinaire de dissoudre une *pia unio*.

6. P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, pp. 26-29 ; pp. 76-84.

pages de la revue *Itinéraires*, avril 1977, qui rassemblait, par les soins de son directeur Jean Madiran, 63 documents sur toute l'affaire, accompagnés d'introductions, commentaires et notes de ce dernier : doc. n. 14, *Lettre de Paul VI à Mgr Lefebvre*, 29 juin 1975, pp. 64-68 ; p. 67). Mais Paul VI ne précisait pas quels étaient ces « aspects ».

re procédure avait été approuvée « en forme spécifique » par le Pape. Fait unique, note-t-il, la Signature apposa des *Adnotationes* (sommaires) au texte de son décret, pour documenter les raisons du refus. L'auteur indique très opportunément que le décret et les *Adnotationes* peuvent être trouvés sur Internet. Ces deux textes constituent les « documents exclusifs » mentionnés dans le titre de son article, textes que personne n'aurait utilisés jusqu'à présent. Cette approbation, affirment les *Adnotationes*, est rappelée deux fois dans la lettre envoyée à Mgr Lefebvre par les trois cardinaux de la Commission Spéciale nommée par le Pape pour s'occuper de ce cas, pour l'informer de la suppression (« révocation du décret d'érection ») de la Fraternité. Cela démontrerait que « l'acte saisi [par Mgr Lefebvre] n'est pas autre chose que l'exécution de décisions prises par la Commission Spéciale des trois Pères Cardinaux, approuvées en forme spécifique par le Souverain Pontife »⁷.

Mais l'élément probatoire utilisé par la Signature pour démontrer l'existence de cette approbation en forme spécifique n'était pas *direct*. Comme le précise l'auteur, le cardinal Staffa « parlait d'une approbation *en forme spécifique* qui émergerait des actes mais ne rapportait aucune donnée textuelle corroborant cette affirmation »⁸. La preuve était donc *indirecte*, c'est-à-dire qu'elle ne consistait qu'en le témoignage des cardinaux de la Commission Spéciale, dont on citait deux passages, contenus dans la lettre à Mgr Lefebvre rappelée ci-dessus. Sur la base de quel critère la Signature pouvait-elle se fier au seul témoignage des cardinaux pour établir que la décision dramatique et cruelle de suppression de la Fraternité était bien une décision du Pape et non de la Commission ou de l'Ordinaire local ? Le critère venait du c. 239 § 1, n. 17 du CIC de 1917, qui établissait, parmi toute une série de *facultates* accordées aux cardinaux, la suivante : « Fidem faciendi in foro externo, de oraculo pontificio testantes. » Comme le traduit Ferro Canale, « ils font foi en for externe quand ils attestent un *oraculum vivæ vocis* du Pontife Romain »⁹.

Autrement dit : la faculté était accordée aux cardinaux d'attester par une déclaration « en for externe » l'existence d'un « oracle pontifical » dont ils auraient eu directement connaissance ; un « *oraculum vivæ vocis* », une déclaration verbale que le Pontife leur aurait adressée en privé ou dans un contexte non ouvert au public, par exemple un bureau de la Curie. Leur déclaration devait être considérée comme attestant la volonté du Pape qui y était contenue. Donc : si les trois cardinaux de la Commission spéciale affirmaient qu'il y avait eu approbation en forme spécifique de la procédure engagée par eux, il fallait croire que cette approbation avait effectivement eu lieu, même si aucune preuve documentaire n'était fournie (une date, le numéro de protocole d'un document, la teneur des déclarations verbales du Pape, contenant une des formules utilisées dans cette approbation particulière).

Outre les déclarations de la Commission Spéciale, la Signature mentionnait aussi la déclaration d'un autre cardinal, qui n'était toutefois pas nommé, en vertu de laquelle la Signature se sentait renforcée dans sa conviction. Le cardinal

non nommé était Jean Villot, Secrétaire d'État, lequel, dans une lettre au cardinal Staffa, en argumentant vraisemblablement sur la fameuse approbation, enjoignait de ne pas recevoir l'appel de Mgr Lefebvre¹⁰.

Toutefois, Guido Ferro Canale laisse comprendre que les déclarations de la Signature ne résolvait pas la question parce que les deux citations de la lettre de la Commission Spéciale étaient « deux extraits documentaires qui peuvent sembler contradictoires »¹¹, quant à la démonstration effective de l'incompétence de la Signature pour prendre le recours en considération.

Nous examinerons cet aspect par la suite. Ici, en guise de présentation de l'article de Ferro Canale, je conclus en faisant remarquer que l'auteur doit affirmer, à la fin, que la démonstration de l'existence effective de la fameuse approbation « en forme spécifique » résulterait *uniquement* de la lettre que Paul VI écrivit le 29 juin 1975 à Mgr Lefebvre, et où il revendiquait sa prise personnelle de responsabilité dans toute l'affaire. Aux déclarations contenues dans cette lettre *privée*, l'auteur donne même cette signification dirimante : la volonté qui apparaît dans la lettre du Pape (supprimer *illico et immediate* la FSSPX), « si elle ne tient pas lieu de confirmation, tient lieu de décision en elle-même »¹². Si j'ai bien compris : si elle ne tient pas lieu de confirmation d'une approbation en forme spécifique jusqu'alors non prouvée, « elle tient lieu de décision en elle-même » : parce qu'elle *constitue* elle-même cette approbation, ou bien parce qu'elle la *remplace*, fermant la question ? Et ce sur la base du principe, avec une référence à Brian Tierney, illustre canoniste anglais, selon lequel « dans les choses que le Pape veut, la volonté tient la place de la raison [...] et il n'y a personne qui puisse dire : "pourquoi agissez-vous ainsi ?" »¹³.

Le principe du « *stat pro ratione voluntas* », proclamé de façon aussi absolue, rappelle toutefois (à mon humble avis), plus que l'esprit du droit canonique, l'esprit de l'organisation juridique telle que l'entend Hobbes, le plus grand théoricien de l'absolutisme, dans son livre sur l'État, le *Léviathan* (1651). Le Pape n'est pas un souverain absolu de type hobbesien, pour lequel la loi se fonde uniquement sur son autorité et donc exclusivement sur sa volonté (principe de la *volonté pure*). Le Pape, après avoir accepté son élection, tient son pouvoir directement de Dieu (c. 219 CIC de 1917) et toutefois ce pouvoir a des limites. De droit, dans la *loi naturelle et divine positive*, qu'il ne peut pas violer : une décision viciée en ce sens serait intrinsèquement invalide. Une décision d'une autorité ecclésiastique, même avalisée par le Pape, ou encore émise par le Pape, par laquelle, même de

10. La lettre fut montrée par le cardinal Staffa à l'avocat de Mgr Lefebvre. Pour cette affaire : BERNARD TISSIER DE MALLERAI, *op. cit.*, p. 509. Voir aussi : P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, pp. 74-75.

11. G. FERRO CANALE, *op. cit.*, p. 5.

12. *Op. cit.*, p. 7.

13. *Op. cit.*, p. 6. Du texte de Tierney cité on déduit toutefois que la citation vient de la *Glossa ordinaria* aux *Décrétales*, c'est-à-dire d'un auteur médiéval théoricien de l'absolutisme papal, et elle ne semble pas partagée par le canoniste anglais. Voir : BRIAN TIERNEY, *Post Scriptum*, in Id., *L'idea dei diritti naturali. Diritti naturali, legge naturale e diritto canonico 1150-1625 (L'idée des droits naturels. Droits naturels, loi naturelle et droit canonique 1150-1625)*, 1997, trad. it. de Valeria Ottonelli, Il Mulino, Bologne, 2002, pp. 281-292 ; p. 285. La citation de la *Glossa* a lieu dans le cadre de certaines réflexions de Tierney sur la pensée politique d'Ockham.

7. *Decretum* de la Signature, incluant les *Adnotationes*, de 3 pages, p. 1. D'après les données fournies par FERRO CANALE : doc 01409920150316165908 (1^{ère} partie). Pour la 2^e partie : doc 01410020150316170405.

8. FERRO CANALE, *op. cit.*, p. 5.

9. *Op. cit.*, *ibid.*

manière indirecte, on violerait le principe de l'indissolubilité du mariage, devrait être considérée *intrinsèquement invalide* parce que contraire à la loi *divine naturelle* sur le mariage, et à la loi *divine positive*, c'est-à-dire au *dictum* de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a révélé que le mariage est et doit être considéré comme une communauté de vie entre l'homme et la femme, monogame et indissoluble, sanctifiée par Lui comme Sacrement qui scelle pour toujours ces caractères.

Mais il n'est pas question ici des limites expresses de droit à l'action du Pape, ni de celles qui existent *de facto*, et qui consistent en le respect des rapports de force déterminés ou des formes consacrées de la Tradition, respect qui ne produit pas de conséquences juridiques s'il n'est pas observé, mais des réactions d'un autre type, même graves, sur le plan moral ou politique. Nous parlons au contraire des limites posées par le principe du *respect de la forme* constituée *ad substantiam* pour la validité d'un acte juridique, tel que peut l'être une approbation qui transforme en acte du Pape le décret d'une autorité subordonnée. Si cette forme n'est pas respectée par le Pape, un recours est possible contre l'acte devenu illégitime par défaut de la forme requise par le droit, acte qu'une instance inférieure à l'instance pétrinienne peut déclarer invalide. Aux termes de la loi, l'existence d'une approbation en forme spécifique n'étant pas démontrée par les documents, le cardinal Staffa aurait dû accepter le recours de Mgr Lefebvre, c'est-à-dire ouvrir une procédure qui aurait pu mener à l'invalidation, pour défaut de compétence, de l'acte de révocation de l'érection de la Fraternité signé par l'évêque de Fribourg, territorialement compétent.

Le Pape peut naturellement régulariser l'acte illégitime, ou même le valider tel quel (et on voit en cela le caractère « suprême » et « immédiat » de sa *potestas iurisdictionis* sur toute l'Église), mais agissant publiquement comme source du droit, comme législateur suprême, ce qu'il est, en plus d'être le gouvernant suprême ; il prend ainsi la responsabilité d'une décision ad hoc, donnée *motu proprio*, et non par une déclaration privée de volonté dans une lettre privée, déclaration informelle, qui (comme nous le verrons) ne fait pas référence à une approbation précédente, datée, en forme spécifique, et ne permet pas de distinguer avec clarté quel type d'approbation il aurait donné à toute la procédure, approbation en forme commune ou en forme spécifique. La limite évoquée ici ne contredit pas, à mon avis, le caractère *suprême* de la *summa potestas* pontificale, car celui-ci ressort déjà du fait que le Pape peut valider un acte imparfait ou vicié même sans être obligé d'en régulariser les vices, pourvu que son intervention se fasse avec les formules qui indiquent que cet acte est devenu un acte du Pape (*ex certa scientia, re mature perpensa*, etc.). Toutefois lui aussi est tenu d'observer certaines formes quand elles sont prescrites pour déterminer la nature juridique de l'acte, comme précisément ici les formules d'usage pour indiquer que l'acte devient acte du Pape, et que ce n'est plus un acte de l'autorité subordonnée. Tout cela étant posé, j'en viens maintenant à la notion de l'« approbation en forme spécifique » telle qu'elle est exposée par le prof. Ferro Canale.

3. L'approbation en forme spécifique

Le Pape, explique Ferro Canale, « jouit de la *plenitudo potestatis*, limitée seulement par le droit divin ; les différents organes de la Curie agissent par pouvoir délégué, c'est-à-dire qu'ils jouissent de cette même plénitude de pouvoir dans leur

domaine de compétence ; le Pape peut toujours déroger à la répartition des compétences, sans nécessité d'émettre des actes législatifs, l'expression non équivoque de l'autorité souveraine étant suffisante ; les décisions peuvent être les plus disparates, dans les contenus et dans les noms (sauf le respect de certaines règles très générales de procédure), parce qu'elles visent à réaliser l'*œquitas canonica*, la solution la plus juste, du point de vue summatuel, *pour ce cas spécifique*. Si le Pape a décidé de confier une charge spécifique – faculté spéciale, mandat – à un Cardinal, un acte écrit n'est pas nécessaire, encore moins sous peine de nullité : l'attestation du Cardinal lui-même fait foi en for externe, pour celui-là comme pour tous les *oracula vive vocis* du Pontife romain¹⁴. »

La nécessité de l'approbation papale pour les décisions de la Curie vient du fait que la *Prima Sedes* (le Pontife Romain) doit pouvoir contrôler de quelle façon la Curie exerce le « pouvoir délégué » dont elle jouit. Le pouvoir *délégué* est celui qui représente le pouvoir pontifical en s'y substituant dans son exercice. En effet la Curie, précise Ferro Canale, « agit au nom du Pape, mais en propre. Se pose donc le problème de savoir comment permettre au Pape de contrôler que la Curie n'abuse pas de ce pouvoir qui lui est délégué. La solution traditionnelle [...] consiste à soumettre *tous* les actes des Dicastères à l'approbation ou confirmation du Pontife Romain¹⁵. » Cette approbation peut se configurer sous deux formes : *commune* et *spécifique*, élaborées par la doctrine canoniste. En effet, si les actes de l'autorité subordonnée, « parce qu'approuvés, devaient être considérés *papaux* au sens strict, l'institution même du pouvoir délégué tomberait, et toute forme de contrôle sur les décisions de la Curie serait exclue », car elles deviendraient toutes des décisions *du Pape*¹⁶.

La doctrine a donc distingué entre « confirmation/approbation simple, *in forma communi*, et *in forma specifica* ou *ex certa scientia* ». La première est « un simple procédé de contrôle et n'a pas un effet de régularisation ». Si « elle fait suite à un acte invalide, par volonté du Pontife lui-même, il faut la considérer comme non admise ». Cette approbation « ne vaut pas ratification de l'acte de l'autorité inférieure ». Le juge peut donc évaluer la légitimité de l'acte approuvé en forme commune et éventuellement saisi. Comme l'ont toujours dit les canonistes : « le décret approuvé seulement *in forma communi* reste un décret de la sacrée congrégation, ni plus ni moins ». L'approbation (en général dans la forme : *approbavit et confirmavit*) lui confère une plus grande « force morale » et une plus grande « valeur » du point de vue juridique, sans toutefois le transformer « en un acte du Pape au sens strict »¹⁷. (En revanche, je le répète encore une fois, pour la suppression de la congrégation qu'était la FSSPX, il fallait un acte démontrant valablement qu'il était « un acte du Pape au sens strict »).

Dans le cas de l'approbation *en forme spécifique*, continue Ferro Canale, les effets sont « diamétralement opposés parce qu'avec elle, le Pape devient, en tout et pour tout, auteur de l'acte, donc il le ratifie au cas où il y aurait défaut d'autorité chez l'auteur originel, il en régularise les vices (selon l'opinion la plus commune) ou manifeste la volonté de le maintenir malgré tout vice possible (ainsi le canoniste De Luca) ;

14. FERRO CANALE, *Op. cit.*, p. 2.

15. *Op. cit.*, *ibid.*

16. *Op. cit.*, *ibid.* *Vicarius*, dans le latin classique, est le *représentant, le substitut, le remplaçant*.

17. *Op. cit.*, pp. 2-3.

on présuppose en effet la *certa scientia*, c'est-à-dire que celui qui confirme est pleinement informé de tous les éléments et les circonstances du cas »¹⁸.

La *confirmatio* donnée en forme spécifique possède une force comparée par le passé à celle de la « *res iudicata* ». C'est si vrai, rappelle l'auteur, que « la validité de la confirmation elle-même perdure même si le présupposé ne correspond pas au vrai ». Pour étudier cet aspect, en effet, c'est-à-dire pour entrer dans le vif du sujet des circonstances invoquées pour des actes approuvés en forme spécifique, le juge a besoin d'une autorisation expresse de la part du Pape, comme il ressort du c. 1 683 du CIC de 1917, repris par le CIC de 1983, c. 1405, § 2¹⁹.

De plus, puisque par l'intermédiaire de ce type d'approbation le Pape peut aussi « accorder un nouveau *ius* », que le juge ne peut pas contrôler « sur cette base », il n'est pas nécessaire que l'acte approuvé soit antérieur à l'approbation elle-même. Du moins c'est ce que considère une partie de la doctrine. Autrement dit, « l'exigence de l'antériorité de l'acte n'était pas si pacifique »²⁰. Toutefois une sentence de la Rota, en 1923, établit que l'approbation en forme spécifique présuppose l'acte « *iam perfectum* »²¹.

Et que se passe-t-il lorsqu'on ne sait pas clairement de quelle approbation il s'agit ? La majorité des auteurs suit Suarez en considérant que, dans le doute, l'approbation doit être considérée comme donnée *in forma communi*²². En conclusion : pour qu'il y ait approbation en forme spécifique, « il suffit donc qu'apparaisse la *certa scientia* du Pape, qui peut résulter de clauses spéciales (justement *ex certa scientia*, ou même *potestatis plenitudine*, *motu proprio* etc.), de la reproduction textuelle de l'acte confirmé, ou bien de la teneur générale du document, ou encore de témoins »²³.

Tous ces cas de figure sont d'élaboration canoniste. Tirées de la praxis curiale, ils exercent ensuite leur influence sur celle-ci. Dans les différentes formes attestant l'approbation en forme spécifique, l'auteur inclut « la teneur générale du document » et « le témoignage », on suppose de cardinaux (voir *supra*). Pour ces deux dernières formes, il renvoie à l'opinion du canoniste Gomez-Iglesias. Mais cette opinion est-elle partagée par la majeure partie de la doctrine ? Et comment doit-on comprendre l'expression : « reproduction textuelle de l'acte confirmé » ?

Un éclaircissement sur ce point peut venir de la définition de l'institution donnée par Palazzini dans son célèbre Dictionnaire.

« L'approbation en forme spécifique ne doit pas être présumée mais démontrée. Elle existe quand le rescrit par lequel on l'accorde résume à nouveau l'acte ou le document tout entier, ou quand on emploie certaines formules (par exemple l'acte est confirmé *ex certa scientia*, *motu proprio*, *ex pleni-*

tudine potestatis). Dans le doute, l'approbation est présumée être en forme commune »²⁴.

La « reproduction textuelle de l'acte confirmé » est donc constituée par le résumé, dans le rescrit, de l'acte ou document tout entier auquel le Pape manifeste ladite approbation. En alternative à ce résumé doivent apparaître les formules susmentionnées, lesquelles, à bien y regarder, en plus de faire foi de la *connaissance* détaillée de la question par le Pape, font aussi foi de la *volonté* du Pape de s'attribuer à lui-même la paternité du document, bien que celui-ci provienne d'une autorité subordonnée, d'un dicastère de la Curie.

Que sont les *rescripts*, ou *rescripta* ? Ce sont « ces documents que l'autorité émet en forme écrite à la suite de l'instance d'un fidèle (qui ne se trouve pas frappé de censure) ou bien *motu proprio*. Le contenu des rescrits peut être des plus variés. Selon leur contenu, on peut classer les rescrits comme admissions, concessions, autorisations, approbations, etc., de même que l'on classe les actes administratifs dans le droit séculier. Mais il faut observer qu'un rescrit peut aussi contenir une sentence (rescrit de justice). Souvent, le contenu d'un rescrit est la concession d'un *privilege* ou d'une *dispense* (rescrit de grâce), mais il peut aussi être l'imposition d'un *précepte*, c'est-à-dire d'un commandement spécifique »²⁵.

L'existence d'une approbation en forme spécifique apparaît donc toujours liée à un acte écrit de l'autorité, dans lequel se trouve la « reproduction textuelle de tout l'acte ou document confirmé », en général sous forme de résumé. En alternative doivent apparaître dans le rescrit les formules citées ci-dessus, qui constituent la *preuve* de la *confirmatio in forma specifica*.

Dans la pratique, l'approbation en forme spécifique se manifeste souvent (pour le public) de cette façon, à la fin d'un document officiel du Saint Siège, par exemple une *Instruction* : « Le Souverain Pontife, en date du..., a approuvé en forme spécifique la présente Instruction et en a ordonné la promulgation »²⁶.

Autre exemple, dû à Mgr Lefebvre lui-même. « Dans le dossier de l'abbé Coache, condamné peu de temps après moi, se trouve la formule suivante : "Le 1^{er} mars 1975 s'est réunie une commission cardinalice spéciale que le Saint Père a nommée par lettre de la Secrétairerie d'État n. 265 485 du 4 novembre 1974 pour réexaminer ex novo etc. Le présent décret a été soumis à l'examen de sa Sainteté le Pape Paul

24. PIETRO PALAZZINI, *Dictionarium morale et canonicum*, Rome, 1962, p. 264, entrée : *Aperitio oris*. Voir aussi la même entrée dans le *Dictionnaire de droit canonique*, sous la direction de R. NAZ, I., col. 634-639 ; ainsi que les entrées *Congrégations Romaines*, *Compétence*, IV, col. 211-214, et *Curie Romaine*, *ibid.* col. 1002-1003. Une autre formule est : *re mature perpensa*, que nous pouvons traduire par : « ayant soigneusement soupesé la question. »

25. VINCENZO DEL GIUDICE, *Nozioni di diritto canonico (Notions de droit canonique)*, avec la collaboration du prof. Gaetano Catalano, Giuffrè, Milano, 1970, 12^e édition entièrement revue et mise à jour, p. 173. L'institution du *rescrit* est réglementée par le code : cc. 36-62 CIC 1917 et cc. 59-75 CIC 1983.

26. *La documentation catholique*, n. 2 171, 7 décembre 1997, p. 1019. Les *Instructions* sont en général des actes des Sacrées Congrégations et, généralement, des offices de la Curie romaine ou *dicasteria*. En fonction de leur objet, elles prennent le nom de : *decreta*, *declarationes*, *instructiones*, *monita*, *notificationes*, etc. (V. DEL GIUDICE, *op. cit.*, p. 173, cit.).

18. FERRO CANALE, *Op. cit.*, p. 3.

19. *Op. cit.*, *ibid.* Le c. 1 683 du CIC 1917 affirme : « *Iudex inferior de confirmatione, a Romano Pontifice actui vel instrumento adiecta, videre non potest, nisi Apostolicæ Sedis præceserit mandatam* ».

20. *Op. cit.*, *ibid.*

21. *Op. cit.*, pp. 3-4. La sentence déduit cela du c. 1 683, qui illustre une « *confirmatio... adiecta* », c'est-à-dire *ajoutée* par le Pontife Romain « à l'acte ou l'instrument ».

22. *Op. cit.*, p. 3.

23. *Op. cit.*, *ibid.*

VI, lequel, *re mature perpensa*, l'a approuvé *in omnibus et singulis* en date du 7 juin 1975, ordonnant de le notifier dès que possible aux parties²⁷. » L'abbé Louis Coache, titulaire d'une paroisse, avait rencontré l'hostilité de son évêque pour avoir voulu rester fidèle à la Tradition de l'Église, entre autres en rétablissant la procession du Saint Sacrement. L'évêque l'avait suspendu « ab officio », puis destitué en 1969. À cause de l'opposition du prêtre, qui en avait appelé à Rome, commença une procédure qui dura plusieurs années, jusqu'à ce que, en 1975, la Commission Spéciale de cardinaux nommés par le Pape confirme sa destitution, par le décret approuvé par le Pape en forme spécifique – comme le démontre la formule *re mature perpensa* – cité par Mgr Lefebvre : c'était finalement Paul VI qui destituait l'abbé Coache de sa charge de curé, et la destitution devenait sans appel. Intervenant tout de suite après celle de Mgr Lefebvre, la destitution de l'abbé Coache fut effectuée avec toutes les preuves documentaires, écrites, requises par la loi pour l'approbation en forme spécifique²⁸.

Le Pape, comme le rappelle Ferro Canale, n'est pas obligé à utiliser la forme écrite pour conférer la fameuse approbation ; toutefois, même s'il a donné cette approbation oralement, ne doit-elle pas résulter d'un document écrit qui l'atteste, avec date et numéro de protocole ? Sinon, comment peut-on dire qu'elle a été prouvée, et non simplement pré-supposée ? Les exemples avancés démontrent quoi qu'il en soit qu'un document écrit de l'approbation en forme spécifique était toujours régulièrement fourni, et que tout apparaissait clairement dans les actes. Or dans l'affaire de la suppression de la Fraternité, un rescrit ou un document démontrant l'existence de cette fameuse approbation a-t-il été produit ? Non, jamais. Palazzini, conformément à la doctrine dominante, affirme clairement que ce type d'approbation ne peut jamais être présumé, il doit toujours être *prouvé*. Se fier au seul témoignage, comme le soutiennent certains et comme l'a fait le cardinal Staffa, fût-ce au témoignage de cardinaux, sans jamais faire apparaître aucune vérification documentaire spécifique, signifie rester dans l'indétermination d'une preuve *seulement présumée et donc totalement insuffisante*.

4. Pourquoi Paul VI voulait-il supprimer la FSSPX ?

Avant d'examiner l'interprétation des *Adnotationes* du cardinal Staffa fournie par Ferro Canale, il est nécessaire ici de rappeler de façon synthétique les modalités de la condamnation d'Écône et de toute la Fraternité. Pourquoi Paul VI voulait-il la supprimer ? C'est simple : à cause du refus public de Mgr Lefebvre de célébrer la nouvelle Messe ; de sa prise de position contre les « réformes » issues du Concile, qui, dit-il, « détruisaient l'Église », et nous voyons bien aujourd'hui à quel point il avait raison ; de sa volonté de maintenir un séminaire qui forme les prêtres suivant la doctrine thomiste

traditionnelle, sans aucune « ouverture » à la pensée et à la mentalité modernes²⁹.

Mais pourquoi Mgr Lefebvre fit-il certaines déclarations ? Ne pouvait-il pas se tenir tranquille ? Sa Fraternité, régulièrement érigée par Mgr François Charrière, Ordinaire compétent, le 1^{er} novembre 1970, prospérait, et le séminaire comptait désormais une centaine d'étudiants. Le 18 février 1971 était arrivée la *littera laudis* prévue par la procédure, par laquelle était manifestée par le cardinal John Wright, Préfet de la Sacrée Congrégation pour le Clergé, l'approbation du Saint Siège à l'égard de l'œuvre de Mgr Lefebvre et de l'évêque local, louant l'initiative. Cette lettre était le premier pas vers le *decretum laudis* par lequel le Saint Siège (à la fin des six années accordées *ad experimentum* au moment de l'érection au titre – provisoire – de « pia unio ») allait transformer la *societas* de droit diocésain (c'est-à-dire soumise à l'autorité de l'évêque local) en société de droit pontifical, c'est-à-dire soumise à la juridiction directe du Pape.

Mais survinrent les événements suivants. Tout d'abord la réforme liturgique et la Messe en langue vulgaire, structurellement réformée de la façon que nous savons. Le 10 juin 1971, Mgr Lefebvre, avec l'accord unanime des prêtres d'Écône, annonça de façon officielle son refus d'adopter le *Novus Ordo Missæ*, en vigueur depuis environ deux ans. Son séminaire prospérait alors que, pour donner un exemple, l'affluence dans les séminaires français, réformés par le cardinal Gabriel-Marie Garrone selon le nouveau cours « modernisé », s'était effondrée de 21 713 à 8 391 étudiants dans la période allant de 1963 à 1971. Selon la praxis, deux Visiteurs Apostoliques furent envoyés (du 11 au 13 novembre 1974) pour inspecter la Fraternité. Les deux *monsignori*, Descamps et Onclin, belges, en interrogeant les séminaristes pour sonder leur préparation, se laissèrent aller à d'étranges et scandaleuses affirmations : que l'on en viendrait à ordonner des hommes mariés, que l'Église n'était pas la seule dépositaire de la vérité, que la Résurrection de Notre-Seigneur n'était pas une certitude. Face au trouble des jeunes, Mgr Lefebvre dut prendre position, ce qu'il fit avec la célèbre (à l'époque) *Déclaration du 21 novembre 1974*.

Après avoir réaffirmé que « nous adhérons de tout cœur, de toute notre âme à la Rome catholique, gardienne de la foi catholique et des traditions nécessaires au maintien de cette foi », il affirmait : « nous refusons par contre et avons toujours refusé de suivre la Rome de tendance néo-moderniste et néo-protestante qui s'est manifestée clairement dans le Concile Vatican II et après le Concile dans toutes les réformes qui en sont issues. Toutes ces réformes, en effet, ont contribué et contribuent encore à la démolition de l'Église, à la ruine du Sacerdoce, à l'anéantissement du Sacrifice et des Sacrements, à la disparition de la vie religieuse, à un enseignement naturaliste et teilhardien dans les Universités, les Séminaires [...] Nous faisons la sourde oreille aux nouveautés destructrices de l'Église. »

Cette déclaration énergique et catégorique « mit le feu aux poudres », comme on peut bien l'imaginer. Quelle fut la réponse de Rome ? Mgr Lefebvre reçut une lettre d'une Commission de trois cardinaux (leurs éminences Garrone, Tabera et Wright), respectivement Préfet de la Sacrée Congrégation pour les Séminaires, les Religieux, le Clergé, dans laquelle on l'invitait courtoisement à Rome le

27. *NON. Entretiens de José Hanu avec Mgr Lefebvre*, Stock, Paris, 1977, p. 28.

28. La chose fut notée par JEAN MADIRAN, à la p. 79 n. 6 de *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, cit. Après le chahut provoqué par le « cas Lefebvre », le Saint Siège et les membres de la Curie firent bien attention à ne pas s'attirer d'autres ennuis et, lorsqu'ils traitèrent le cas du P. Coache, ils observèrent la loi scrupuleusement.

29. Pour toute cette reconstruction, je me fonde sur P. PASQUA-LUCCI, op. cit., chap. II : *L'illegale procedura di soppressione della Fraternità (La procédure illégale de suppression de la*

Fraternité), pp. 31-75, avec les sources qui y sont citées.

12 février 1975, pour un échange de vues sur certains points du Rapport des deux Visiteurs, « qui nous laissent une certaine perplexité » et dont « nous devons rendre compte au Saint Père ». Mais la Commission lui parla à peine, et en bien d'ailleurs, du Séminaire, dans lequel tout apparaissait parfaitement en ordre, à part le refus de la nouvelle liturgie et la présence d'un esprit hostile au Concile, choses du reste déjà bien connues. Pour le reste, les cardinaux Garrone (français) et Tabera soumièrent Mgr Lefebvre (ainsi le rapporta-t-il) à une violente réprimande pour sa déclaration du 21 novembre, en le traitant carrément de fou, et en l'accusant de « vouloir faire l'Athanase ». Le 3 mars suivant eut lieu une autre rencontre, beaucoup plus calme, avec la Commission, au cours de laquelle fut proposée la possibilité de fournir à Mgr Lefebvre les enregistrements des deux séances, possibilité qui ne se concrétisa jamais.

À ce propos il faut rappeler qu'aucun procès-verbal des deux rencontres de Mgr Lefebvre avec la Commission ne fut jamais produit. Il faut aussi rappeler que, légalement, Mgr Lefebvre aurait dû recevoir une copie du Rapport des Visiteurs, copie qui ne lui parvint jamais, pour pouvoir répondre à d'éventuelles observations. Lesquels Visiteurs, autre irrégularité, ne signèrent même pas le « protocole de Visite », à la fin de leur Visite, signature prescrite elle aussi par la loi.

Tous ces manquements, comme il fut démontré à l'époque, n'étaient pas de pure forme et donc sans importance. Ils portaient préjudice au droit de Mgr Lefebvre à se défendre des accusations qui lui étaient portées. La Commission Spéciale des trois cardinaux se comporta à l'égard de Mgr Lefebvre comme si elle était un tribunal chargé de le soumettre à un jugement pour ses opinions sur le Concile et son refus d'appliquer les réformes faites dans l'esprit de celui-ci. Mais cette Commission fut nommée pour ainsi dire de façon privée par le Pape et sans que ses pouvoirs ne soient jamais définis. Se référant à la lettre que lui avait adressée la Commission, dans laquelle on l'informait de la suppression de la Fraternité, Mgr Lefebvre émit cette juste plainte : « Dans un document de cette importance [qui supprimait avec effet immédiat une congrégation saine et vivante], n'aurait-on pas dû produire l'acte pontifical par lequel la "commission" affirmait avoir été instituée, sans lequel elle était dépourvue de tout pouvoir de décision ? À quelle date, sous quelle forme, qui en avait été notifié ? Et pourquoi, dans les deux comparutions devant les trois cardinaux, le 12 février et le 3 mars, m'avoir caché qu'il s'agissait d'un organe investi de compétences extraordinaires ? La Lettre (toujours une simple lettre et non un décret), qui aurait dû contenir en elle-même la preuve de sa régularité, ne répondait à aucune des questions ci-dessus³⁰. »

Pourquoi la Commission était-elle « dépourvue de tout pouvoir de décision », si elle ne démontrait pas qu'elle avait été régulièrement constituée par le Pape, par un mandat ad hoc ? Parce que, d'après le c. 1 557 § 1, 3° du CIC de 1917, « est réservé au Pontife Romain le pouvoir de juger en matière pénale des évêques, mêmes s'ils ne sont que titulaires », c'est-à-dire sans siège effectif. Le cardinal Garrone, président de la Commission, ne possédait pas en soi ce pouvoir. Il n'aurait pu l'exercer que si le Pape lui en avait

conféré la possibilité, c'est-à-dire s'il avait démontré qu'il était en possession d'un mandat pontifical ad hoc, en bonne et due forme. Pour cette raison la Commission des trois cardinaux aurait dû être constituée par un acte formel.

De ce mandat il n'y a aucune trace dans notre affaire, de même qu'il n'y a aucune trace de la date à laquelle ladite Commission avait été instituée. L'absence de mandat ad hoc doit donc être considérée comme une *cause de nullité* de la procédure, puisque cette absence comporte cette simple conséquence pour le droit : le cardinal Garrone *n'avait pas le pouvoir* de convoquer Mgr Lefebvre pour l'appeler à répondre *in penalibus*, c'est-à-dire de déclarations et d'actes qui pour le droit de l'Église peuvent constituer des délits. Et s'il n'en avait pas le pouvoir, le jugement émis par la Commission, comportant la suppression de la Fraternité, doit donc être considéré *nul*³¹. Une autre cause de nullité *ex lege* fut le fait de n'avoir pas fait rédiger un procès-verbal des deux séances par un « notaire ecclésiastique », procès-verbal qui, conformément à la loi, aurait ensuite dû être signé par l'accusé, Mgr Lefebvre³².

4.1 L'abus de pouvoir de Mgr Mamie

Peu de temps après la rencontre avec la Commission, Mgr Lefebvre reçut la lettre de l'évêque de Fribourg, Mgr Pierre Mamie, datée du 6 mai 1975, qui supprimait *avec exécution immédiate* la Fraternité et le Séminaire, affirmant avoir l'approbation de la Commission cardinalice. Au même moment, il reçut, également datée du 6 mai, une lettre de la part de ladite Commission, confirmant la missive de Mgr Mamie. Et tout cela, remarqua Mgr Lefebvre, « sans que n'ait jamais été formulée une accusation formelle et précise ». Mgr Lefebvre aurait dû renvoyer chez eux 104 séminaristes, 13 professeurs et le personnel non enseignant. Les motifs d'invalidité de cette procédure, exprimés dans le recours immédiatement présenté par Mgr Lefebvre au Tribunal de la Signature Apostolique, étaient donc au moins au nombre de trois : 1. l'incompétence de Mgr Mamie pour dissoudre une congrégation sans le mandat ad hoc du Pape, manifesté par une autorisation en forme spécifique ; 2. l'invalidité du « procès » que lui avait intenté la Commission cardinalice, dont les pouvoirs n'apparaissaient pas définis, et quoi qu'il en soit incompétente pour juger ses opinions personnelles sur le Concile, qui auraient dû éventuellement le soumettre (si elles avaient été condamnables) au jugement de l'ex Saint Office ; 3. l'illicéité de l'utilisation de motifs qui concernaient la seule personne du fondateur, sans incidence sur la régularité du fonctionnement de la Fraternité et du

31. P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, pp. 67-68. Le 9 novembre 1974, avant la fameuse Déclaration du 21 novembre suivant, Mgr Lefebvre fut informé par la Nonciature de Berne qu'« une Commission désignée par le Pape et composée des trois cardinaux Préfets des Congrégations intéressées allait nous envoyer trois Visiteurs Apostoliques » (*op. cit.*, p. 60). Dans les différentes lettres et circulaires par lesquelles il informa clergé et fidèles de la suppression de la Fraternité, Mgr Mamie fit référence à une « désignation » pontificale de la Commission en juin 1974 (*op. cit.*, p. 66).

32. Toutes ces causes de nullité *ex lege*, que ce soit par l'absence de pouvoir de la Commission, ou par l'absence des procès-verbaux, furent, entre autres, mises en relief par MGR ARTURO DE IORIO, à l'époque juge de la Sacrée Rota, dans un article paru sous le pseudonyme de *Ulpianus* dans *Si Si No No* (I) 9, 1975, pp. 4-5 (voir *Si Si No No* (XXXI) 20, 30 novembre 2005), p. 3) ; article que j'ai largement utilisé.

30. P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, p. 65, avec les sources qui y sont citées

séminaire, pour supprimer une société (florissante) de vie commune sans vœux, ainsi que son Séminaire et ses différentes maisons. Agir de cette façon n'était pas dans la tradition de l'Église.

La lettre de Mgr Mamie à Mgr Lefebvre, et celle de la Commission cardinalice à Mgr Lefebvre, montrent-elles la présence de cette fameuse autorisation ?

Après avoir dit : « je retire les actes et les concessions effectués par mon prédécesseur », Mgr Mamie précisait que Mgr Lefebvre allait recevoir une lettre de la Commission cardinalice ad hoc. « J'ai donc pris la décision en question en plein accord avec le Saint Siège, en particulier en conformité avec une réponse reçue du cardinal A. Tabera, préfet la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers. »

Agir « en plein accord » est une expression à caractère général, qui indique la présence d'un accord de fait, non d'une autorisation spécifique conférée par un acte formel, aux effets juridiques précis et dirimants. Mgr Mamie justifiait ensuite son action par l'hostilité de Mgr Lefebvre à l'égard du Concile et de ses réformes, et à l'égard du Pape, ajoutait-il. Dans une communication qu'il fit aux fidèles, le prélat parlait toujours d'action faite « en accord » avec les autorités romaines, jamais d'« autorisation ». Dans une lettre circulaire aux prêtres de son diocèse du 15 mai 1975, il réaffirmait qu'il avait agi « en plein accord avec le Saint Siège » et faisait savoir que Mgr Lefebvre avait reçu du Saint Siège une lettre [celle de la Commission cardinalice] qui confirmait que « le Pape Paul VI en personne approuvait mon jugement et mon comportement ». Donc, d'après Mgr Mamie, la lettre de la Commission cardinalice devait contenir cette « approbation » papale de son « jugement et comportement ». De quel type était cette approbation, aucune information.

On remarque ici une divergence, relevée aussi par Ferro Canale, par rapport aux *Annotations* du cardinal Staffa, qui écrivit que l'évêque diocésain avait été le simple exécuteur de « décisions prises par la Commission cardinalice et approuvées en forme spécifique par le Pape ». Mgr Mamie, au contraire, écrivit qu'il avait décidé le premier, conforté par un avis du cardinal Tabera, avec l'accord ou l'approbation du Pape, approbation qui aurait dû être documentée par la lettre envoyée par la Commission cardinalice à Mgr Lefebvre.

Dans la lettre par laquelle il supprimait la Fraternité, Mgr Mamie disait donc qu'il avait été particulièrement conforté dans son action par une réponse du cardinal Tabera, membre de la fameuse Commission. Réponse à une lettre dans laquelle Mgr Mamie avait écrit : « je vous demande humblement, sur la base de règles prévues par le droit – et j'espère que celles-ci me le permettront – de m'autoriser à révoquer l'approbation de mon prédécesseur [de l'érection de la FSSPX]. » Question : s'il considérait que la Fraternité était effectivement une *pia unio*, pourquoi demandait-il au Préfet de la S.C. pour les Religieux de l'autoriser à la supprimer ? Cet acte n'était-il pas de la compétence directe de l'Ordinaire diocésain ? Quel besoin y avait-il d'une requête de ce genre ? Si au contraire il considérait qu'il avait affaire à une congrégation, alors il fallait s'adresser au Saint Siège pour obtenir l'autorisation ad hoc.

Comment répondit le cardinal Tabera, le 25 avril 1975 ? De la façon suivante : « En ce qui concerne la compétence de cette Sacrée Congrégation [pour les Religieux], Votre

Excellence sait qu'elle possède l'autorité nécessaire pour révoquer les actes et les concessions effectués par son prédécesseur. » Autrement dit : l'évêque sait qu'il possède l'autorité nécessaire pour supprimer la Fraternité (et alors pourquoi vient-il me le demander à moi, Préfet, etc ?). Le cardinal Tabera n'autorisa pas (au nom du Pape) Mgr Mamie à supprimer la Fraternité, il se limita à *constater* que l'Ordinaire possédait l'autorité nécessaire, et à l'encourager à en user. Dans la suite de la lettre, le cardinal manifestait « le plein accord de la S. Congrégation » dont il était titulaire « pour la suppression de la FSSPX », qui devait même être faite au plus vite. C'était donc là « le plein accord » avec le Saint Siège, dont Mgr Mamie parlait dans son « décret » de suppression. Il n'eut jamais l'autorisation d'agir mais seulement « le plein accord » du Saint Siège pour exercer les pouvoirs qu'il possédait institutionnellement. Si cette autorisation avait existé, le cardinal Tabera aurait dû s'exprimer plus ou moins de la façon suivante : sa Congrégation, sur mandat explicite du Pape, conféré en date du etc. *ex certa scientia*, autorisait Mgr Mamie à retirer etc. Dans tous ces échanges épistolaires, il n'y a en réalité aucune trace d'autorisation en forme spécifique. Et en avait-on besoin, si, formellement, il s'agissait de supprimer une simple *pia unio* ? Mais s'il en était ainsi, je le répète, pourquoi demander l'autorisation au cardinal Tabera, comme si l'évêque était incompetent ?

4.2 La lettre de la Commission des trois cardinaux ne démontre pas l'existence d'une autorisation en forme spécifique

Dans cette lettre, la fameuse approbation n'apparaît pas, malgré l'*annotation* du cardinal Staffa, selon laquelle « hæc adprobatio bis memoratur in litteris eorumdem Cardinalium ad Exc. mum recurrentem ». Les deux passages cités par le cardinal Staffa sont, dans l'ordre, les suivants :

« la Commission ne pouvait que remettre au Saint Père ses conclusions absolument unanimes et le dossier complet de cette affaire pour qu'il puisse juger par lui-même. C'est avec l'entière approbation de Sa Sainteté que nous vous faisons part des décisions suivantes » ;

« c'est au nom de la Commission cardinalice et par mandat exprès du Saint Père que nous vous écrivons »³³.

On remarque ici une curieuse inversion. La seconde citation est en réalité *la première* dans la lettre, car elle correspond à l'incipit de cette lettre. Les trois cardinaux annonçaient à Mgr Lefebvre qu'ils écrivaient non à titre personnel mais en tant que membres de la Commission cardinalice, ajoutant que c'était le Pape en personne qui leur avait ordonné d'écrire la lettre. Le « mandat exprès » du Pape se référerait ici *uniquement à l'envoi de la lettre*, sa mention permettait de comprendre que les trois cardinaux, en écrivant, obéissaient à un ordre du Pape. On ne comprend pas comment ce texte clair pourrait être interprété comme contenant une autorisation en forme spécifique de la suppression de la Fraternité : il est évident que « le mandat » du Pontife ici mentionné se réfère *exclusivement* au fait matériel d'écrire la lettre. Et pourquoi l'inversion de l'ordre des deux phrases ? Peut-être pour faire apparaître « le mandat exprès » du Pape pour écrire, conséquence de son « entière approbation » qui démontrerait l'existence de l'approbation en forme spéci-

33. P. PASQUALUCCI, *op. cit.*, p. 49 ss (voir *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, pp. 22 et 24).

fique ? Mystère.

Mais l'autre citation rapportée par le cardinal Staffa ne permet pas non plus d'arriver à la moindre conclusion.

Après l'ouverture mentionnée ci-dessus, la lettre cardinalice poursuivait en attaquant Mgr Lefebvre pour sa célèbre « déclaration publique » du 21 novembre 1974, qui était considérée comme « inacceptable en tous points », et l'accusait de vouloir soumettre les directives du Pontife à son jugement *personnel*, à la manière des protestants. Après avoir constaté la fermeté du prélat français sur ses positions, la lettre poursuivait ainsi, avec le passage repris par le cardinal Staffa :

« Dans ces conditions, la Commission ne pouvait pas faire autrement que de remettre au Saint Père ses conclusions, absolument unanimes, et le dossier complet de cette affaire pour qu'il puisse juger par lui-même. C'est avec l'entière approbation de Sa Sainteté que nous vous faisons part des décisions suivantes », qui sont au nombre de trois. Avant de les énumérer, j'observe ceci : à quoi se réfère « l'entière approbation » du Pape ? La syntaxe ne permet pas le doute, à mon humble avis : elle montre que l'approbation se réfère au fait de faire part à Mgr Lefebvre des trois décisions qui étaient énumérées aussitôt après dans la lettre. Les trois cardinaux faisaient savoir au destinataire de leur lettre que le Pontife était « entièrement » d'accord sur le fait que toutes les décisions prises par eux devaient être portées par eux à la connaissance de Mgr Lefebvre. Rien à voir avec une approbation pontificale exprimant une *confirmatio in forma specifica* dont, du reste, manquaient les formules classiques.

Et si l'on veut, en forçant la syntaxe, que l'expression « *entière approbation* » se réfère aux décisions prises, il me semble évident que le mot « entière » se réfère à l'approbation des trois décisions. Mais « approbation », comment ? De plus, remarque Jean Madiran, le texte ne fait pas bien comprendre par qui sont prises les « décisions » mentionnées : par le Pape, ou par la Commission ? Le texte fut envoyé au Pape pour qu'il « puisse juger par lui-même ». Mais ce jugement personnel du Pape, où était-il ?³⁴ En d'autres termes : il ne résulte pas du texte que Paul VI ait pris lui-même les décisions rapportées entre guillemets par la Commission. Et encore moins qu'il les ait approuvées en forme spécifique.

Les « décisions » étaient les suivantes :

1. « On enverra une lettre à Mgr Mamie, lui reconnaissant le droit de retirer l'approbation donnée par son prédécesseur à la Fraternité et à ses statuts ». Cela a été fait [poursuivait la lettre] par la lettre de S. Em. Le cardinal Tabera [c'est la lettre analysée au § 1.4 de cette étude].

2. Une fois la Fraternité supprimée, puisque cette dernière « n'a plus de base juridique, ses fondations perdent immédiatement le droit d'exister, et en particulier le Séminaire d'Écône ».

3. Il est évident – nous sommes invités [par qui ?] à le dire clairement – « que l'on ne pourra plus fournir à Mgr Lefebvre aucun appui tant que les idées contenues dans le Manifeste du 21 novembre 1974 constitueront la norme de son action »³⁵.

Or au point n. 1, l'autorité citée anonymement entre guillemets avait décidé qu'il fallait envoyer une lettre à Mgr Mamie « *lui reconnaissant le droit de retirer l'approba-*

tion donnée par son prédécesseur à la Fraternité et à ses statuts ». Mais « reconnaître » un droit à un sujet ne signifie aucunement l'autoriser au sens juridique, technique, étant donné que par l'autorisation on ne manifeste pas un simple accord ou une reconnaissance, mais *on confère un pouvoir, ad actum* ou bien *habitualiter* : pour l'exercice d'un acte particulier, ou institutionnellement.

Cette déclaration, au contraire, semblait simplement prendre acte de l'existence d'un pouvoir qu'un sujet (ici l'Ordinaire territorialement compétent) possédait déjà en soi. Et si l'on se limite à prendre acte d'un pouvoir que le sujet en question possède déjà selon le droit, on n'accorde évidemment aucune autorisation de l'exercer comme s'il s'agissait d'une compétence extraordinaire. La simple reconnaissance n'est pas l'attribution de pouvoir, et donc elle n'*autorise* en aucune façon. Et l'autorisation n'est pas non plus un *accord*, car on peut très bien agir sans l'accord de qui que ce soit, si l'on a l'autorisation, qui seule confère – si formellement prévue – l'exercice légitime d'un pouvoir. Pour la validité de cette action, l'accord est *sans incidence*, alors que l'autorisation est *déterminante*.

Ce qui est déclaré ici par l'autorité anonyme citée entre guillemets fut ensuite effectivement exécuté par le cardinal Tabera par la lettre que nous avons vue. Il transmet fidèlement la notion exprimée au point n. 1, qui ne fut pas l'attribution d'un pouvoir extraordinaire à l'évêque pour qu'il agisse ad hoc, mais la « reconnaissance » du droit *déjà possédé par l'évêque*, comme si l'évêque avait justement affaire à une *pia unio*. Le cardinal a certainement été un fidèle exécuteur, puisqu'il n'a pas conféré d'autorisation, que l'instance supérieure anonyme ne donna pas dans les faits. Dans la question qui nous intéresse – l'existence effective de l'autorisation pontificale – la lettre des trois cardinaux n'apporte donc non plus aucune contribution, étant donné qu'elle n'en fournit pas la preuve.

4.3 Les Adnotationes de la Signature dans l'interprétation de Ferro Canale : leur non-pertinence substantielle

Étant donné l'absence d'une « donnée textuelle » démontrant, dans le *Decretum* du Tribunal de la Signature, l'existence de l'approbation en forme spécifique, Ferro Canale reconnaît que Mgr Lefebvre eut « complètement raison » de proposer le 14 juin 1975 un appel demandant la présentation de la « donnée textuelle » certifiant l'existence de la fameuse approbation³⁶.

Mais l'appel « ne fut pas traité ». Et pour quelle raison ? L'auteur émet deux hypothèses à caractère technique : « l'incompétence à *aperire mentem Pontificis* » de la part de la Signature, à qui il aurait fallu une autorisation ad hoc de la part du Pontife lui-même ; ou bien « une question procédurale », sur laquelle il me semble superflu de m'arrêter, car elle n'a pas d'importance effective pour notre sujet³⁷. La réalité est, à mon humble avis, beaucoup plus simple : si l'appel ne fut pas traité, c'est à cause de la lettre du Secrétaire d'État, le cardinal Villot, qui interdit formellement de le traiter. Que vient faire ici le Secrétaire d'État ? Après la réforme de la Curie mise en œuvre par Paul VI (un Pape « politique » par vocation et nullement « théologien »), le Secrétaire d'État est devenu le numéro 2 de la Hiérarchie vaticane, son bureau

34. *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, pp. 24-25, note 7.
35. *Op. cit.*, pp. 24-26.

36. FERRO CANALE, *op. cit.* p. 5.

37. *Op. cit.*, *ibid.*

ayant pris la place de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi en tant qu'organe central de supervision et de contrôle de la Curie, de fait également dans le domaine théologique. Par cette intervention brutale, le cardinal Villot intimida le Préfet de la Signature, bloquant ainsi tout développement ultérieur du procès. Le 27 octobre 1975, Villot informa les Conférences Épiscopales de l'issue du cas Lefebvre, résumant les faits dans une lettre circulaire dans laquelle, entre autres, il s'étonnait de l'absence de soumission du vieux prélat français. Pour la question qui nous intéresse, il écrivit que la Commission cardinalice avait été instituée par le Pape, sans indiquer de date, et que la décision de supprimer la Fraternité était sans appel possible, « puisque chacun de ses points fut approuvé "in forma specifica" par l'Autorité Suprême », réaffirmant donc (toujours sans preuve) une notion certainement déjà exprimée dans la lettre d'intimidation envoyée au cardinal Staffa³⁸.

Mais venons-en aux *Adnotationes*. Selon l'auteur, celles-ci démontrent que « les doléances de Mgr Lefebvre ont reçu une réponse, on ne peut plus amiable, de la part du Suprême Tribunal »³⁹. Cette réponse, tout à fait négative à l'égard de Mgr Lefebvre, se fonde, comme nous le savons, sur deux « extraits » de la lettre de la Commission des trois cardinaux. Ces « extraits » (voir *supra*), toutefois, « se révèlent contradictoires ». *Contradictaires*, manifestement, par rapport à la thèse que la Signature voulait soutenir en s'appuyant sur eux. Et pour quelle raison ? Voyons cela.

La première citation mentionne, comme on l'a vu, des « conclusions » remises au Pape afin qu'il puisse « juger par lui-même », ajoutant que l'on écrit pour « informer des décisions suivantes » Mgr Lefebvre, « avec l'entière approbation du Pape ». Elle ne permet toutefois pas de comprendre si les décisions communiquées étaient celles du Pape. Si c'étaient celles du Pape, note Ferro Canale, alors nous aurions une décision *directe* du Pape (et non sous la forme d'une approbation en forme spécifique d'une décision de quelqu'un d'autre). Nous aurions donc ce que les canonistes appellent « approbation par promulgation » (*promulgation* directe du pouvoir suprême de juridiction du Pape). Dans ce cas, « la Signature serait quoi qu'il en soit incompétente, sauf *aperitio oris* en sa faveur, c'est-à-dire sauf une autorisation *ad hoc* du Pape⁴⁰. Le passage cité, bien qu'ambigu, autoriserait à considérer la Signature incompétente. Et n'était-ce pas précisément ce que voulait le cardinal Staffa ? Où est alors la contradiction ? Celle-ci se manifesterait dans l'autre citation, qui démontrerait une compétence autonome de la Commission cardinalice, susceptible d'appel justement auprès de la Signature, contre l'intention du cardinal Staffa.

Le second passage rapporté est celui dans lequel les trois cardinaux disent « Nous vous écrivons au nom de la Commission cardinalice et par mandat exprès du Saint Père ». Tout en agissant sur « mandat » du Pape, la Commission, explique Ferro Canale, ne perd pas son autonomie. En effet « dans ce cas, il doit s'agir d'une *décision autonome*, parce que la Commission écrit *en son nom propre* ». En *son* nom et

non au nom du Pape. Cela signifie, poursuit l'auteur, qu'elle « invoque sa *propre* autorité ; comme le veut la logique, celui qui exécute une décision du Pape agit au nom du Pape. En revanche celui qui décide, fût-ce par mandat spécial attesté par lui-même, décide *en propre*, parce qu'une chose est d'accorder le pouvoir décisionnel, une autre chose est de faire sienne la décision prise ». Alors, de cette seconde citation, on pourrait déduire que les fameuses « décisions » auraient été prises « en propre » par la Commission et non par le Pape, qui les aurait ensuite approuvées. « Dans cette seconde hypothèse – conclut Ferro Canale – la Signature serait compétente, parce que la Commission *ad hoc* est assimilée à un Dicastère de la Curie – ce point n'a pas suscité de controverse – en tant que moyen normal de gérer des cas de la compétence de plusieurs Dicastères »⁴¹.

Conclusion inattaquable. Toutefois je me demande ceci : cette conclusion est-elle encore valable une fois que l'on s'est rendu compte que la phrase en question, placée dans l'incipit de la lettre, a un sens de pure information pour le destinataire, pour lui faire savoir que la Commission lui écrivait sur ordre du Pape ?

Ne disposant manifestement pas du texte intégral de la lettre⁴², Ferro Canale ne s'est pas rendu compte de l'inversion de l'ordre d'apparition des deux phrases citées dans les *Adnotationes*. Au début de la lettre, les trois cardinaux se limitaient à informer Mgr Lefebvre qu'ils lui écrivaient en tant que membres d'une Commission (donc non à titre personnel), dont l'autorité était assimilée justement à celle d'un Dicastère curial (comme nous l'explique Ferro Canale) et par ordre explicite du Pape. Le « mandat » papal se limitant à l'acte d'écrire une lettre, comment peut-on y inclure des questions relatives à la compétence de la Commission à l'égard de la suppression de la Fraternité ?

La « réponse » de la Signature à Mgr Lefebvre ne clarifiait rien, non seulement à l'égard de l'*incompétence* invoquée par la Signature elle-même pour prendre une décision au sujet du recours, mais aussi sur la question de savoir qui, de la Commission ou du Pape directement, avait effectivement décidé la suppression de la Fraternité. Et elle ne pouvait rien clarifier, à bien y regarder, étant donné que, dans le texte même des trois cardinaux, cette clarté fait défaut (voir *supra*, 4.2). Dans cette affaire embrouillée, le nœud gordien serait alors tranché par la fameuse lettre privée de Paul VI à Mgr Lefebvre, du 29 juin 1975. D'après Ferro Canale, il y aurait ici « l'attestation sans équivoque de la confirmation *in forma specifica* »⁴³.

Le passage décisif de la lettre montinienne, pleine de rancœur à l'égard de Mgr Lefebvre, dont on n'attendait qu'une soumission rapide et explicite au brutal « décret » de suppression, serait, d'après l'auteur, le suivant :

« Bien que strictement parlant, une mise au point ne soit absolument pas nécessaire, Nous jugeons toutefois opportun de vous faire savoir que Nous avons tenu être personnellement informé depuis le commencement de tout le déroulement de l'enquête sur la Fraternité. La Commission cardinalice que nous avons instituée Nous a informé régulièrement et scrupuleusement de son travail. À la fin, les conclusions

38. La lettre aux Conférences Épiscopales est rapportée et commentée par JEAN MADIRAN, en tant que document n. 18, dans *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, cit., pp. 76-83 ; p. 80.

39. Ferro Canale, *op. cit.*, p. 5.

40. *Op. cit.*, *ibid.* L'autorisation était requise par le c. 1 683 du CIC de 1917, repris, comme on l'a dit, dans le c. 1 405 § 2 du CIC de 1983.

41. *Op. cit.*, *ibid.*

42. Rapportée par JEAN MADIRAN en tant que document n. 5. Voir : *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, pp. 22-27.

43. FERRO CANALE, *op. cit.*, p. 6.

qu'elle nous a proposées, Nous les avons faites nôtres toutes et chacune, et Nous avons personnellement ordonné leur entrée en vigueur immédiate⁴⁴. »

D'après Ferro Canale, la teneur de cette déclaration ne peut laisser subsister aucun doute, il n'est même pas nécessaire de l'analyser spécifiquement. « Étant donné ce qui est dit dans le texte, il ne me semble pas que le doute soit possible : cette lettre – autographe du Pape – atteste une approbation *en forme spécifique* ». En effet, « quelqu'un peut-il sincèrement douter du fait que Paul VI, répondant dans les termes qui viennent d'être rapportés, ait manifesté sa volonté dans le sens de maintenir la décision prise, malgré tous les arguments avancés par Mgr Lefebvre ? Ou douter qu'il atteste sa propre *certa scientia* ?⁴⁵. »

Avec tout le respect possible, je dois dire que je fais partie de ceux qui se permettent de douter. À mon humble avis, pour manifester l'existence de cette fameuse approbation, le Pape aurait dû écrire : « [...] nous les avons faites nôtres toutes et chacune *ex certa scientia* à la date du..., ordonnant [le même jour] leur entrée en vigueur immédiate. » Cette approbation, le Pape ne la donne certainement pas dans la lettre à Mgr Lefebvre. Il parle d'un fait du passé, susceptible de rendre nul, s'il est prouvé, le recours du prélat français. Il parle donc d'un fait qui doit s'être produit par l'œuvre du Pontife lui-même pendant le « travail » de la Commission. Nous savons (voir *supra*, Palazzini ; voir formule du décret final contre le P. Coache) que cette approbation doit résulter d'un écrit officiel (et non d'une lettre privée), dans lequel apparaît soit le résumé de toute la procédure, soit l'une des formules consacrées par la tradition. *Tant l'un que l'autre sont absents ici*. Ou bien devons-nous considérer que la phrase « nous les avons faites nôtres toutes et chacune » remplace l'une de ces formules *ex certa scientia, o motu proprio, re mature perpensa, ex plenitudine potestatis* ? D'après moi, si l'on admettait ceci, alors on ne pourrait plus distinguer entre approbation en forme commune et approbation en forme spécifique. En effet, même quand le Pape approuve en forme commune, il faut bien supposer qu'il a soigneusement « étudié le dossier », se trouvant à la fin en accord avec ce que le document affirme. Qu'est-ce qui distingue vraiment les deux formes d'approbation : une grande différence dans la connaissance « des documents », ou la volonté du Pape de faire sien le document, chose très importante sur le plan des conséquences juridiques pour les tiers, car cette appropriation rend le document non susceptible de recours ? Il faut naturellement supposer que cette volonté se fonde sur une *scientia* extrêmement approfondie, et toutefois les formules traditionnelles dont elle résulte servent en même temps à montrer explicitement la *volonté* du pape de s'attribuer l'acte ainsi paraphé. Dans un domaine aussi délicat, le respect de la forme, établie *ad substantiam*, ne peut qu'être absolu. Dans sa réponse à Mgr Lefebvre, Paul VI aurait dû être en mesure d'indiquer un *rescrit*, doté de la formule *ad hoc*, et d'une date. Tout cela étant absent, sa manifestation épistolaire de volonté montre seulement qu'il était d'accord avec le jugement de la Commission, elle démontre un simple *accord de fait*. Si cette interprétation semble excessive, il faut toutefois admettre que s'applique ici le critère toujours

professé par la doctrine, à savoir que, *dans le doute*, quand on ne parvient pas à bien déterminer de quel type d'approbation il s'agit, il faut opter pour *l'approbation en forme commune*, forme d'approbation qui ne constituait aucun obstacle au recours de Mgr Lefebvre.

5. Une critique supplémentaire de l'interprétation volontariste de l'auctoritas pontificale

En conclusion de son étude, l'auteur, comme on l'a déjà dit, montre qu'il partage une conception de l'*auctoritas* pontificale qui semble d'un *volontarisme extrême* (voir *supra* § 2). Paul VI, note-t-il, aurait pu accorder au cardinal Staffa l'autorisation de réexaminer le cas. Mais il ne le fit pas. Et pour quelle raison ? C'est simple : il voulait se débarrasser de Mgr Lefebvre et de sa création le plus vite possible.

« Paul VI *voulait* qu'Écône ferme, et qu'il ferme tout de suite. Cela suffit pour dire : même si l'Évêque diocésain avait été incompétent [...] ; même si la Commission avait commis des irrégularités, quelles qu'elles soient ; même si l'acte confirmé avait été inexistant ; *la volonté du Pape apparaît de toute façon*, volonté qui, si elle ne vaut pas confirmation, vaut décision en elle-même. Tombent ainsi les arguments formels par lesquels la Fraternité revendique l'illégitimité de la suppression⁴⁶. »

La Fraternité fut supprimée par effet immédiat de la lettre de Mgr Mamie. Cela correspondait à la volonté du Pape, comme il ressort clairement de la lettre adressée par ce dernier à Mgr Lefebvre. Ce qui compte, alors, c'est que le Pape ait affirmé cette volonté, que l'on doit considérer déterminante dans l'absolu, même si la Commission avait commis (et elle en a commis) des irrégularités « quelles qu'elles soient ». Nous savons que cette conclusion est correcte, mais seulement en supposant que le Pape a effectivement sanctionné les décisions de la Commission par une approbation en forme spécifique en bonne et due forme (voir *supra*). La priorité absolue de la volonté du Pape (ici la volonté de dissoudre l'entité juridique qu'était la FSSPX) ne peut se fonder uniquement sur elle-même, c'est-à-dire sur le principe de la *pure volonté*. En tant que souverain de droit divin, le Pape peut imposer sa volonté de façon unilatérale, mais pas de façon absolument informelle, c'est-à-dire sans même devoir observer les formes prévues par le droit, quand elles sont prévues comme obligatoires *pour la validité de l'acte qui manifeste la priorité de cette volonté*.

Apparaît également inacceptable l'affirmation : « même si l'acte confirmé avait été inexistant ». Comment devons-nous comprendre cela ? Est-ce un raisonnement par l'absurde ? Il semble que non, puisqu'il se réfère aussi à cette doctrine qui soutient qu'il peut y avoir *confirmatio in forma specifica* – celle-ci pouvant en tant que telle produire un nouveau droit – même *avant* l'acte qu'elle approuve. Je me pose une question : comment peut-on « confirmer » un *acte inexistant* ? Si l'acte n'existe pas encore, que confirme le Pape ? *Rien* ? Et la confirmation d'un acte inexistant ne serait-elle pas nulle par *erreur matérielle* ? Et soutenir que la *confirmatio in forma specifica* peut venir *avant* l'acte même qu'elle doit confirmer, n'est-ce pas contredire (voir *supra*) ce qui est affirmé par le Tribunal de la *Rota*, pour lequel ladite *confirmatio* présuppose toujours « l'acte accompli » ? *L'acte accompli* dans sa procédure juridique, et non un acte incomplet ou dont on considère qu'il

44. FERRO CANALE, *op. cit.*, *ibid.* L'auteur rapporte le texte français original extrait de *Documentation catholique* 1689 [1976], pp. 33-34.

45. *Id.*, *op. cit. ibid.*

46. *Id.*, *op. cit.*, p. 7.

existe par erreur, ou même qu'il peut exister après la *confirmatio*, comme si celle-ci le tirait du néant. De plus, la *confirmatio* présuppose la *certa scientia* du Pape sur la matière qui en est l'objet ; si l'acte à confirmer n'existe pas encore, sur quoi cette *scientia* s'exerce-t-elle ?

Et je reviens sur la phrase finale : la déclaration contenue dans la lettre à Mgr Lefebvre, « si elle ne vaut pas confirmation, vaut décision en elle-même ». Si, par hypothèse, avaient raison ceux qui soutiennent que les déclarations papales de la lettre à Mgr Lefebvre ne valent pas « confirmation » en forme spécifique de la suppression de la Fraternité, il n'en reste pas moins, d'après Ferro Canale, qu'ici la volonté du Pape « vaut décision en elle-même ». En tant que pure volonté du détenteur de la *suprema potestas*, elle vaut « décision en elle-même » clôturant le sujet, quelle que soit la façon dont elle s'est manifestée. Et donc elle vaut comme décision qui, par sa force intrinsèque de décision, produit les effets juridiques voulus par le Pape, c'est-à-dire la suppression d'Écône, en constituant elle-même l'approbation en forme spécifique ou en se substituant à celle-ci, comme pur « sic volo, sic iubeo, stat pro ratione voluntas ». Conclusion inacceptable, qui penche vers le *décisionisme*. Cette conclusion affirme que la volonté du Pape produit les effets juridiques qu'elle vise, même en faisant complètement abstraction des formes prescrites par le droit pour pouvoir produire ces mêmes effets, lorsque ces formes doivent être observées sous peine de nullité. Dans cette perspective, il n'y aurait plus aucune différence entre une lettre privée du Pape et un rescrit, en tant que sources du droit. La lettre du 29 juin 1975 adressée par Paul VI à Mgr Lefebvre ne pouvait en réalité valoir que comme *source de connaissance*, dans la mesure où elle aurait démontré que tout s'était déroulé régulièrement : que le Pape avait en son temps approuvé la décision selon les formes prescrites par le droit, c'est-à-dire en forme spécifique.

Le recours au *volontarisme* le plus radical semble l'ultima Thulé de ceux qui veulent soutenir que la suppression de la Fraternité doit quoi qu'il en soit être considérée légitime. Mais il y a un autre argument qui concourt à démontrer l'inexistence de la fameuse approbation en forme spécifique.

Dans les « conclusions » de la lettre des trois cardinaux, que Paul VI (toujours dans la lettre du 29 juin à Mgr Lefebvre) affirme avoir partagées, celui-ci dit, comme on l'a vu : « On enverra une lettre à Mgr Mamie, lui reconnaissant le droit de retirer l'approbation etc. ». La lettre fut ensuite envoyée par le cardinal Tabera. Dans cette lettre, celui-ci fournit certainement dans toute son authenticité la notion de « reconnaissance du droit de retirer l'approbation donnée », quand il écrit : « Votre Excellence sait qu'Elle possède l'autorité nécessaire pour révoquer les actes etc. ». Donc : Paul VI était d'accord avec ceux qui considéraient que Mgr Mamie avait le pouvoir de supprimer la Fraternité sans mandat pontifical ad hoc, comme si l'on avait affaire à une simple *pia unio*. Si telle était la conviction de Paul VI, comme on peut le déduire des textes, alors il n'était pas nécessaire qu'il donne une *confirmatio in forma specifica*, qui en effet n'apparaît en aucune façon dans les actes.

Mais Paul VI et les autres dignitaires de la Curie considéraient-ils vraiment la Fraternité comme une simple *Pia unio* ? Ne s'étaient-ils pas rendu compte qu'il s'agissait d'une congrégation, au sens spécifié ci-dessus ? L'impression de l'observateur est que l'on voulait supprimer la Fraternité d'une façon brutale dans les modalités d'exécution, sans

exposer le Pape à assumer ouvertement la responsabilité d'un acte aussi odieux, par une approbation en forme spécifique. Le responsable de la suppression restait ainsi l'évêque diocésain. Il est vrai que Paul VI dut finalement prendre ses responsabilités, ne serait-ce que ses responsabilités morales, face à Mgr Lefebvre. Mais cela n'arriva qu'après l'esclandre que le coriace prélat français suscita par ses recours, et la défense tenace de son action qu'il exprima dans les médias, seul contre tous.

Le fait que la Fraternité ait été une simple *pia unio* semble être également l'opinion de Ferro Canale, qui cite à l'appui la même conviction de Mgr Bernard Tissier de Mallerais, pour qui l'évêque diocésain avait le pouvoir de « retirer l'approbation » donnée par son prédécesseur⁴⁷. Ce n'était pas l'opinion de Mgr Lefebvre, et ce n'est pas non plus celle de Mgr Bernard Fellay, actuel Supérieur de la Fraternité. Selon moi, cette conviction exprime une conception *légaliste* et *formaliste* du droit, qui finit par prévaloir abusivement sur la donnée objective fournie par la *réalité juridique concrète*.

Ferro Canale conclut son article ainsi :

« Tombent ainsi les arguments formels par lesquels la Fraternité revendique l'illégitimité de la suppression. Reste l'argument substantiel : est-il permis de s'opposer à une décision du Pape, quand il est *moralement certain* que celle-ci causera du tort aux âmes ? En quels termes, et dans quelle mesure ? Je crois donc que l'utilité de cet article consiste surtout à déblayer le domaine des aspects préliminaires, pour laisser émerger le cœur du problème⁴⁸. »

Les aspects juridiques de cette affaire seraient donc des aspects « préliminaires » à « déblayer » pour laisser le champ libre au véritable « aspect substantiel », consistant à justifier l'opposition à l'injuste décision du Pape, en invoquant uniquement le « tort causé aux âmes » que la décision aurait entraîné ? Assurément, c'est aussi pour cette raison que Mgr Lefebvre s'est opposé à la suppression de la Fraternité, étant conscient qu'il y avait une situation grave de nécessité. À plusieurs reprises, il écrivit que l'on ne peut pas « obéir au risque de perdre la foi »⁴⁹. Mais cela l'a-t-il empêché de se servir des instruments offerts par le droit même de l'Église pour faire valoir ses raisons les plus fondées ? L'irrégularité de la procédure était manifeste, l'injustice évidente, les modalités d'exécution extrêmement brutales, et les conséquences désastreuses sur une grande échelle, en premier lieu pour les âmes des séminaristes. Pourquoi renoncer à faire valoir son droit, injustement lésé, avec les instruments propres au droit ? À quoi sert, alors, l'existence des lois, des codes, des tribunaux ? Et n'est-ce pas justement une légitime bataille juridique, celle qui permet, si elle est victorieuse, de réaliser le *bien des âmes* en empêchant la disparition de la Fraternité et de son Séminaire ? L'aspect « formel » et l'aspect « substantiel » sont en réalité liés l'un à l'autre, et vouloir les séparer est totalement arbitraire.

47. FERRO CANALE, *op. cit.*, p. 7, avec la citation du passage (à la p. 548) de la biographie de Mgr Lefebvre écrite par le prélat français, déjà citée.

48. *Id.*, *op. cit.*, p. 7.

49. Voir par exemple la *Lettre aux Amis et Bienfaiteurs* d'octobre 1975, dans *La condamnation sauvage de Mgr Lefebvre*, cit., pp. 84-94 ; p. 85 : « ce dilemme martyrisant : ou obéir au risque de perdre la foi, ou désobéir et garder sa foi intacte ; ou obéir et collaborer à la destruction de l'Église ; ou accepter l'Église réformée et libérale, ou maintenir son appartenance à l'Église catholique. »